



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de NEUSSARGUES EN PINATELLE lieu-dit: Route de Celles
Route Départementale n° 34 (En agglomération)
Renouvellement des réseaux EP et EU

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de DEJANTE EAU et ENVIRONNEMENT mandatée par la commune de Neussargues en Pinatelle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réhabiliter les réseaux EP et EU sur de la route Départementale N°34 Route de Celles dans l'agglomération de Neussargues en Pinatelle selon les prescriptions suivantes :

-sur la RD 34 du PR 0+000 au PR 0+195, les tranchées sous la chaussée et sous les trottoirs seront remblayées selon le schéma n° 9 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Responsable de DEJANTE EAU et ENVIRONNEMENT
- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Neussargues en Pinatelle.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **08 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint du Directeur des mobilités



Didier ROUX



PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
POLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS**

Demande de: DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT SUD OUEST

Intitulé du chantier: réhabilitation des réseaux EP et EU

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 34

Commune de: NEUSSARGUES EN PINATELLE

Lieu-dit: Route de Celles

Observations, recommandations, prescriptions:

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT - SUD-OUEST
15, avenue de la Libération - 19360 MALEMORT
Tél. : 05 55 92 80 10 - Fax : 05 55 92 80 14
SIRET : 488 743 972 00041 TVA FR 07488743972

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

le 08/01/2024


Jean-Claude TOURNIER

